

“e) Commission de tutelle, y compris les territoires non autonomes (Quatrième Commission);

“f) Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission);

“g) Commission juridique (Sixième Commission).”

623<sup>ème</sup> séance plénière,  
18 décembre 1956.

### 1105 (XI). Conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* le rapport de la Commission du droit international<sup>2</sup> sur les travaux de sa huitième session, qui contient un projet d'articles et des commentaires sur le droit de la mer,

*Rappelant* que, par sa résolution 798 (VIII) du 7 décembre 1953, l'Assemblée générale, tenant compte du fait que les problèmes relatifs à la haute mer, aux eaux territoriales, aux zones contiguës, au plateau continental et aux eaux surjacentes sont étroitement liés tant sur le plan juridique que sur le plan physique, a décidé de n'examiner aucun aspect de ces questions tant que tous les problèmes qui s'y rattachent n'auront pas été étudiés par la Commission du droit international et que la Commission n'aura pas fait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale,

*Considérant* que, par sa résolution 899 (XI) du 14 décembre 1954, elle a prié la Commission du droit international de présenter son rapport définitif sur ces questions en temps voulu pour qu'elles puissent être examinées globalement par l'Assemblée générale à sa onzième session,

*Tenant compte également* du paragraphe 29 du rapport de la Commission du droit international où il est dit que la Commission a constaté — et les observations des gouvernements ont confirmé cette opinion — que l'interdépendance des différentes sections du droit de la mer est telle, qu'il sera très difficile d'en traiter seulement une partie en laissant de côté les autres,

1. *Félicite* la Commission du droit international de l'œuvre remarquable qu'elle a accomplie dans ce domaine complexe;

2. *Décide*, conformément à la recommandation qui figure au paragraphe 28 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session, qu'il convient de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer en tenant compte non seulement des aspects juridiques, mais aussi des aspects techniques, biologiques, économiques et politiques du problème, et de consacrer le résultat de ses travaux dans une ou plusieurs conventions internationales ou dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

3. *Recommande* que la conférence étudie la question du libre accès à la mer, tel qu'il est établi par la pratique internationale ou les traités internationaux, des pays qui n'ont pas de littoral;

4. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la conférence au début de mars 1958;

5. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres des institutions spécialisées à participer à la conférence et à désigner, au nombre de leurs représentants, des experts des questions qui seront examinées par ladite conférence;

6. *Invite* les institutions spécialisées et les organismes intergouvernementaux intéressés à envoyer des observateurs à la conférence;

7. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les experts voulus à aider et à conseiller le Secrétariat pour la préparation de la conférence, leur mandat étant le suivant:

a) Obtenir des gouvernements invités à la conférence, de la façon qu'ils jugeront la plus appropriée, toutes nouvelles observations provisoires que lesdits gouvernements pourraient souhaiter présenter sur le rapport de la Commission du droit international et les questions connexes, et soumettre à la conférence, d'une manière méthodique, toutes les observations des gouvernements ainsi que les déclarations pertinentes faites devant la Sixième Commission à la onzième session et aux sessions antérieures de l'Assemblée générale;

b) Présenter à la conférence des recommandations relatives à la méthode de travail et aux procédures à suivre, ainsi qu'à d'autres questions de caractère administratif;

c) Préparer ou faire préparer des documents de travail de caractère juridique, technique, scientifique ou économique afin de faciliter les travaux de la conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre aussi les dispositions voulues pour que le personnel, les services et les installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence, étant entendu qu'il sera fait appel aux services techniques des experts dont on aura besoin;

9. *Soumet* à la conférence le rapport de la Commission du droit international pour qu'elle s'en serve comme base de ses travaux lorsqu'elle examinera les divers problèmes que soulèvent le développement et la codification du droit de la mer, ainsi que les comptes rendus *in extenso* des débats pertinents de l'Assemblée générale pour qu'elle les examine en même temps que le rapport de la Commission;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la conférence tous les documents des réunions internationales, de caractère mondial ou régional, qui peuvent servir de précédents officiels pour ses travaux;

11. *Demande* aux gouvernements et groupes de gouvernements invités à la conférence d'utiliser le temps dont on dispose jusqu'à l'ouverture de la conférence pour procéder à des échanges de vues sur les questions controversées intéressant le droit de la mer;

12. *Exprime l'espoir* que tous les Etats invités participeront à la conférence.

658<sup>ème</sup> séance plénière,  
21 février 1957.

### 1106 (XI). Indemnité spéciale à verser aux membres de la Commission du droit international

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, par sa résolution 485 (V) du 12 décembre 1950, elle a amendé comme suit l'article 13 du statut de la Commission du droit international:

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 9 (A/3159).